

Le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} (II et VI) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 4 mars 2019 relative à l'engagement d'une démarche de promotion territoriale pour le Pays de Béarn pour contribuer à l'affirmation, la défense et la communication de son identité ;

Considérant la délibération du 30 mars 2018 relative à la création d'un Conseil de Développement unique pour le Pays de Béarn ;

Considérant les missions dévolues au Conseil de développement du Pays de Béarn ;

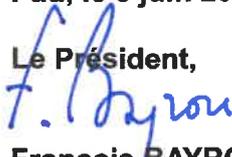
DECIDE

ARTICLE 1 : De saisir le Conseil de développement pour initier des démarches participatives contribuant aux actions de promotion territoriale portées par le Pays de Béarn.

ARTICLE 2 : Cette décision fera l'objet d'une communication auprès des élus métropolitains et d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante.

Pau, le 3 juin 2020

Le Président,



François BAYROU